CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.361 du 22 septembre 1999

A.77.951/VI-14.475

En cause : **le Centre public d'aide sociale de Saint-Hubert,**

rue du Home 44
6870 Saint-Hubert,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales,

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 1998 par le Centre public d'aide sociale de Saint-Hubert qui "tend à obtenir de l'Etat belge (...) à titre principal, le remboursement de la somme de 2.290.724 francs à majorer des intérêts moratoires à dater du 3 avril 1997 (et) à titre subsidiaire le remboursement de la somme de 6.812.246 francs à majorer des intérêts moratoires à dater du 3 avril 1997", au titre du recouvrement des secours servis à des indigents étrangers;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 août 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 septembre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me G. UYTTENDAELE, loco Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à

compter de la signification d'un rapport concluant au rejet du recours;

Considérant que le 17 mai 1999, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours; qu'elle n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont délaissés à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-deux 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.